

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVN1001353D

Décret du 12 JUL. 2010

portant classement parmi les sites du département de la Savoie
du site viticole des crus de Jongieux et de Marestel
sur le territoire des communes de Billième, Jongieux, Lucey et Yenne

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 août 2005, qui s'est déroulée du 2 septembre au 17 septembre 2005 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lucey, en date du 8 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Yenne, en date du 8 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Billième, en date du 13 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jongieux, en date du 13 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Savoie, en date du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes en date du 26 janvier 2007 ;

Vu les avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date des 27 septembre 2007 et 17 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du site viticole des crus de Jongieux et de Marestel sur le territoire des communes de Billième, Jongieux, Lucey et Yenne, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Savoie, le site viticole des crus de Jongieux et de Marestel sur le territoire des communes de Billième, Jongieux, Lucey et Yenne, d'une superficie de 1785 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Lucey

Tableau d'assemblage

Point de départ : intersection entre le milieu du fleuve Rhône, la limite communale de Chanaz et celle de Cressin-Rochefort (département de l'Ain).

- la limite communale entre Lucey et Chanaz,
- la limite communale entre Lucey et Saint-Pierre-de-Curtille,
- la limite communale entre Lucey et Ontex,

Commune de Jongieux

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre Jongieux et Ontex,

Commune de Billième

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre, d'une part, Billième et, d'autre part, Ontex, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat et Saint-Jean-de-Chevelu jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 44,

Section A4

- la limite sud des parcelles n° 271 (en partie), 272, 273, 274 et 275,
- la limite ouest de la parcelle n° 275,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 243,
- la traversée du chemin rural VC n° 8 dit des Chenaies,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 240 et 2087,
- la limite sud-est de la parcelle n° 2086 (en partie),

- la limite sud-ouest des parcelles n° 2086 et 226,

Section A12

- la limite sud-est de la parcelle n° 1230,
- la limite nord du chemin rural dit du Touvet,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1268, 1261 et 1262,
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 1262 à l'angle sud de la parcelle n° 1263,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1263,
- la voie communale n° 1 de Billième aux Jacquins jusqu'à son intersection avec l'ancien chemin des Jacquins à Billième,
- l'ancien chemin des Jacquins à Billième,

Section A11

- l'ancien chemin des Jacquins à Billième,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 2110,
- la limite nord de la parcelle n° 2111 (en partie),
- la limite ouest de la parcelle n° 1102,
- la limite nord de la parcelle n° 1102 sur 45 mètres (point A),
- une ligne droite fictive joignant le point A à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1099 (point B),
- la limite nord de la parcelle n° 1099 sur 45 mètres (point C),
- une ligne droite fictive joignant le point C à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1667,
- la limite sud du chemin rural de Bornessans,
- la traversée du chemin rural de Bornessans,
- la limite ouest des parcelles n° 1176, 1177, 1178, 1181 et 1182 jusqu'au chemin rural de la Vy Vieille,
- la traversée du chemin rural de la Vy Vieille,
- la limite sud des parcelles n° 1185 (en partie) et 1184,
- la limite ouest des parcelles n° 1184, 1185 (en partie) et 1186,
- la traversée du chemin dit de la Montagne,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1022,

Section A10

- la limite est du chemin longeant les parcelles n° 912, 911, 908, 907 et 906,
- la limite sud de la parcelle n° 904,
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 904 (point E) à l'angle nord-est de la parcelle n° 915 (point F),
- la limite sud-est des parcelles n° 915, 916 et 929,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 928 sur 32 mètres (point G),
- une ligne droite fictive joignant le point G à l'angle nord de la parcelle n° 919 (point H),
- la limite sud-est des parcelles n° 928 (en partie), 927 et 926,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 926 (en partie),

- la limite sud-est des parcelles n° 1961 et 1957,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1957,
- la limite sud-est des parcelles n° 952 et 953,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 962 et 964,
- la limite sud-est de la parcelle n° 964 (en partie),
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1827,
- la limite de la voie communale n° 4,
- la limite de la voie communale n° 3,
- le chemin rural dit des Bérenches,
- la traversée du chemin rural dit des Bérenches,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 847 (en partie),
- le chemin rural dit des Jollières,
- la limite est de la parcelle n° 1688,
- l'ancien chemin rural des Jacquins à la Touvière,
- la traversée de la route départementale n° 10 de Lucey à Saint-Jean-de-Chevelu,

Section A9

- l'ancien chemin rural des Jacquins à la Touvière,
- le chemin rural dit de chez Cochet,
- l'ancien chemin rural des Jacquins à la Touvière,
- la traversée de la route départementale n° 44 de Yenne au Mont-du-Chat,
- la limite nord-est de la parcelle n° 1781 (en partie),
- la limite sud-est des parcelles n° 1781 et 817 (en partie),
- les limites nord et sud-est de la parcelle n° 813,
- la limite est de la parcelle n° 784,
- le chemin rural de la Roche,

Section A8

- le chemin rural de la Roche,
- la limite est des parcelles n° 694, 552, 553, 554, 556 et 557,
- la voie communale n° 7 dite de la Roche,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 564 (en partie), 563, 562, 560 et 559,
- le chemin rural dit des Blaches au Rocher,

Section A13

- la limite nord des parcelles n° 1509 et 1505 (en partie),

Section A5

- la limite nord des parcelles n° 464, 463 (en partie) et 460,
- la limite est des parcelles n° 460, 459 et 458 (en partie),
- le chemin rural de Notre-Dame à Lierre,
- la limite nord de la parcelle n° 429,

- la limite nord-est des parcelles n° 407, 406 et 402,
- la traversée de la route départementale n° 10 de Lucey à Saint-Jean-de-Chevelu,
- la limite nord-est de la parcelle n° 391,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 394,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 398,
- la limite nord-est de la parcelle n° 399,
- la limite communale entre Billième et Saint-Jean-de-Chevelu,

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre Billième et Saint-Jean-de-Chevelu,

Commune de Yenne

Section B3

- la limite communale entre Yenne et Saint-Jean-de-Chevelu,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 367 et 372,
- le chemin prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 372 à travers la parcelle n° 373,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 373 (en partie),
- la limite ouest des parcelles n° 375, 376, 377 et 389,
- la limite nord de la parcelle n° 389,
- la limite ouest des parcelles n° 358, 356 et 354 (en partie),
- le chemin rural des Joly au Haut Sommont,
- la limite nord de la parcelle n° 349 (en partie),
- la limite ouest de la parcelle n° 348 (en partie),
- le chemin rural des Joly au Haut Sommont,
- la limite ouest des parcelles n° 340, 339, 336, 335 et 332 (en partie),
- le chemin non dénommé longeant les parcelles n° 508, 509, 512 et 513,
- le chemin rural dit de Lierre,

Section B2

- le chemin non dénommé longeant les parcelles n° 229, 225, 224, 223, 220 et 219,
- le chemin rural dit de Lierre,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 2175 et 184,
- la limite ouest de la parcelle n° 184,
- le chemin rural dit des Navettes,
- la limite ouest des parcelles n° 177 et 176 b,
- le chemin rural dit de la Corne,
- la limite est de la route départementale n° 44 de Yenne au Col-du-Chat,

Section B1

- le chemin départemental n° 44 de Yenne au Col-du-Chat,
- le ruisseau de la Touvière,

Section A8

- le ruisseau de la Touvière,
- la limite ouest de la parcelle n° 791,
- la limite sud des parcelles n° 779 (en partie) et 777,
- la voie communale n° 2 dite de Lagneux,

Section A5

- la limite ouest de la parcelle n° 549 en partie sur 25 m jusqu'au point W,
- une ligne droite fictive joignant le point W à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 808 (section A8),

Section A8

- la limite nord de la parcelle n° 808 (en partie),
- les limites ouest et nord (en partie) de la parcelle n° 821,
- la limite ouest des parcelles n° 819 et 816,

Section A5

- la limite ouest des parcelles n° 506, 508, 509, 510, 511, 512 et 513,
- le chemin non dénommé traversant la parcelle n° 505,
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n° 518 et 541,
- le chemin non dénommé longeant les parcelles n° 540, 539, 538 et 537, traversant les parcelles n° 912 et 911 et longeant les parcelles n° 535, 534 et 533,

Section A4

- la limite ouest des parcelles n° 387 et 386,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 386 à l'angle nord-est de la parcelle n° 389,
- le chemin non dénommé longeant les parcelles n° 389 (en partie) et 390,
- la voie communale n° 2 dite de Lagneux,
- la route nationale n° 521 de Ruffieux aux Echelles,

Section A3

- la route nationale n° 521 de Ruffieux aux Echelles,
- la limite nord des parcelles n° 329, 328 et 327,
- le chemin non dénommé longeant en partie la parcelle n° 315 et traversant les parcelles n° 315 à 311,
- la limite entre la section A3 et la section A2 vers l'ouest,

Section A2

- la limite ouest des parcelles n° 1074 et 1073,
- la limite est de la parcelle n° 1075,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1075 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 923,
- la limite ouest des parcelles n° 923 à 919,

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 919 au point I situé sur la limite sud de la parcelle n° 916, à 44 m de son angle sud-ouest,
- les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 916,
- la route nationale n° 521 de Ruffieux aux Echelles,

Section A1

- la route nationale n° 521 de Ruffieux aux Echelles,
- la limite communale entre Yenne et Jongieux,
- le chemin rural du Mollard,
- la limite ouest de la parcelle n° 929,
- la limite nord des parcelles n° 929, 930 et 931,
- la limite communale entre Yenne et Jongieux,

Commune de Jongieux

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre Jongieux et Massignieu-de-Rives (Ain),

Commune de Lucey

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre Lucey, d'une part, Massignieu-de-Rives et Cressin-Rochefort (Ain), d'autre part, jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement les secteurs suivants délimités comme suit conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Lucey

1^{ère} exclusion

Section WA

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 193.

- la limite nord des parcelles n° 193, 119 et 115,
- le chemin rural dit des Creux,
- la limite nord de la parcelle n° 99 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 100,
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n° 99 et 98 jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 98 (point J),
- une ligne droite fictive joignant le point J à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 95,

- la limite est des parcelles n° 94, 93, 433, 434, 232, 76, 73, 72, 71, 70 et 69,
- la limite sud de la parcelle n° 69 (en partie),
- la limite est de la parcelle n° 68,
- la limite sud des parcelles n° 68, 249, 250 et 252,
- la limite ouest des parcelles n° 236, 238, 239 et 242,
- la traversée de la voie communale n° 2,
- la voie communale n° 2,
- la limite nord de la parcelle n° 195,
- les limites est (en partie) et nord de la parcelle n° 194,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 193 jusqu'au point de départ.

2^{ème} exclusion

Section WB

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 415.

- la limite nord de la parcelle n° 415,
- le chemin rural dit des Deviés,
- la limite nord des parcelles n° 140, 345 à 340 et 338 à 333,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 333 au point B, situé sur la limite est de la parcelle n° 322, à 21 m de son angle sud-est,
- la limite est des parcelles n° 322 (en partie) et 324 (en partie),
- la limite nord des parcelles n° 318 et 316,
- la traversée de la route n° 1 de Lucey à Saint-Pierre-de-Curtille,
- les limites ouest (en partie), nord-est et sud de la parcelle n° 309,
- la limite est de la parcelle n° 310,
- la traversée de la route n° 1 de Lucey à Saint-Pierre-de-Curtille,
- la limite sud des parcelles n° 366, 362, 360, 359 et 357,
- la limite ouest de la parcelle n° 357,
- la traversée de la route n° 1 de Lucey à Saint-Pierre-de-Curtille,
- la limite sud des parcelles n° 334, 335, 339 à 343, 346 et 142,
- la traversée de la voie communale des Deviés et de Montagnin,
- la limite sud des parcelles n° 143, 145 à 147,
- la traversée du chemin de la Maréchère,
- la limite sud-est des parcelles n° 214 à 211, 208 et 207,
- la limite sud des parcelles n° 207 et 206,
- la limite ouest de la parcelle n° 206 (en partie),
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 205 à l'angle sud-est de la parcelle n° 220,
- les limites est et nord (en partie) de la parcelle n° 220,
- la limite ouest des parcelles n° 219 et 218 en partie sur 40 m (point E),

- une ligne droite fictive joignant le point E à l'angle sud-est de la parcelle n° 182,
- les limites sud, ouest et nord en partie sur 20 mètres (point G) de la parcelle n° 182,
- une ligne droite fictive joignant le point G à l'angle nord-est de la parcelle n° 178,
- la limite nord de la parcelle n° 178 (en partie),
- la traversée de la voie communale,
- la limite ouest des parcelles n° 104 (en partie) et 415 jusqu'au point de départ.

3^{ème} exclusion

Section B4

Point de départ : angle nord de la parcelle n° 1976.

- la limite nord des parcelles n° 1976 et 1980,
- la limite est des parcelles n° 1980 et 1982,
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 82 à l'angle sud-est de la parcelle n° 1977,
- les limites est et sud de la parcelle n° 765,
- la limite nord de la parcelle n° 768 (en partie),
- la limite entre la parcelle n° 768a et la parcelle n° 768z et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 787,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 787 (en partie),
- la limite nord-est de la parcelle n° 787 sur 60 mètres (point I),
- une ligne droite fictive joignant le point I à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 785,
- la limite ouest des parcelles n° 785, 787 (en partie), 788z et 769z,
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 769a, à travers la parcelle n° 765, jusqu'au point L situé sur la limite sud de la parcelle n° 1975,
- une ligne droite fictive joignant le point L à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1976,
- la limite ouest de la parcelle n° 1976, jusqu'au point de départ.

4^{ème} exclusion

Section B4

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 2002.

- les limites nord et est de la parcelle n° 2002,
- la limite nord des parcelles n° 2004 et 2005,
- la traversée du ruisseau de Crémon,
- la traversée de la parcelle n° 1957,
- la limite nord des parcelles n° 1969, 1970, 692, 691 et 690,
- le chemin rural des Greffiers à Crémon,
- les limites nord et est de la parcelle n° 726,
- le chemin rural des Greffiers à Crémon,

- les limites est et sud (en partie) de la parcelle n° 1959,
- la limite est des parcelles n° 854, 855 et 856 (en partie),
- les limites nord, est, sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 845,
- la limite sud de la parcelle n° 856,
- la limite ouest des parcelles n° 856, 855 et 1959 (en partie),
- la limite sud de la parcelle n° 898,
- la limite ouest des parcelles n° 898 et 899,
- la traversée du chemin de la Torna,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 1992,
- la traversée du ruisseau de Crémon,
- la traversée de la voie communale n° 1 de Lucey,
- la voie communale n° 1 de Lucey,
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1742 à l'angle sud-est de la parcelle n° 894 et son prolongement jusqu'au ruisseau dit de Crémon,
- le ruisseau dit de Crémon,
- la limite sud des parcelles n° 1596, 881 et 882,
- la traversée de la voie communale n° 1 de Lucey à Saint-Pierre-de-Curtille,
- la limite est des parcelles n° 1756z et 939z,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 939z,
- la limite ouest de la parcelle n° 1756
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1756 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1752,
- la limite ouest des parcelles n° 1752, 931, 1859, 1828 et 1707,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 1707,
- la limite ouest de la parcelle n° 1708 et son prolongement à travers la parcelle n° 927,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 926,
- la limite ouest des parcelles n° 926, 1744, 1740, 1742, 1738, 1736, 1734 et 919,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 919,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 913,
- la limite sud de la parcelle n° 1854,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1854 et 911,
- la limite nord de la parcelle n° 911,
- la limite ouest de la parcelle n° 909 et son prolongement à travers la parcelle n° 910,
- la limite nord de la parcelle n° 909,
- la traversée de la voie communale n° 1 de Lucey à Saint-Pierre-de-Curtille,
- la limite nord de la parcelle n° 2003,
- la limite ouest de la parcelle n° 2002 jusqu'au point de départ.

5^{ème} exclusion

Section B1

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 39.

- la limite nord de la parcelle n° 39,
- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 38,
- la limite est des parcelles n° 38, 1849, 1850, 1851, 1811, 1815 et 61 en partie sur 52 mètres (point O),
- une ligne droite fictive joignant le point O à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 81,
- la limite nord des parcelles n° 81 et 76,
- la limite ouest des parcelles n° 1559 (en partie), 73 et 72,
- la limite nord de la parcelle n° 72,
- la limite est des parcelles n° 72 et 71,
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 1784,
- la traversée du chemin non dénommé,
- les limites est et sud (en partie) de la parcelle n° 101,
- les limites est et sud de la parcelle n° 99,
- la limite est des parcelles n° 98, 97, 110 et 108,
- la limite ouest de la voie communale non dénommée,
- la traversée du chemin n° 5 dit du Chef-lieu,
- la limite est des parcelles n° 139 et 140,

Section B2

- la limite est des parcelles n° 1686 et 1687,
- la limite sud des parcelles n° 1687, 1701 et 1703 et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de la route nationale n° 521 de Ruffieux aux Echelles,
- la limite sud-ouest de la route nationale n° 521 de Ruffieux aux Echelles,
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 1581,

Section B1

- les limites sud (en partie) et ouest (en partie) de la parcelle n° 158,
- la limite sud des parcelles n° 1953 et 162 (en partie),
- la traversée du chemin rural dit de la Tuilière,
- la limite sud-est de la parcelle n° 184 (en partie),
- la limite ouest des parcelles n° 184 à 180,
- la traversée du ruisseau de Crémon et de la voie communale n° 3,
- la limite sud de la parcelle n° 1843,
- la limite ouest des parcelles n° 1843, 1842, 1852, 1964 à 1961 et 59,
- la traversée de la voie communale n° 8 dite des Balmonet,
- la limite ouest des parcelles n° 46 et 45,
- les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 44,
- les limites sud (en partie), ouest et nord en partie sur 40 m (point P) de la parcelle n° 40,
- une ligne droite fictive joignant le point P au chemin rural dit des Combes,
- la limite ouest du chemin rural dit des Combes sur 25 m,

- la traversée du chemin rural dit des Combes jusqu'au point de départ.

6^{ème} exclusion

Section WD

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 99.

- les limites nord et est de la parcelle n° 99,
- la limite est des parcelles n° 97 (en partie), 92 à 89, 87, 86 (en partie) et 85 (en partie),
- la traversée de la voie n° 4 de Vraisin,
- la limite nord des parcelles n° 100 à 102,
- la limite est des parcelles n° 102 et 103,
- la limite nord de la parcelle n° 232 sur 38 mètres (point Q),
- une ligne droite fictive joignant le point Q à l'angle nord-est de la parcelle n° 222,
- la limite est des parcelles n° 222 et 224 (en partie jusqu'à l'angle rentrant),
- une ligne droite fictive joignant l'angle rentrant de la parcelle n° 224 à l'angle sud-est de la parcelle n° 70,
- la limite sud de la parcelle n° 70 et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n° 71,
- les limites sud-ouest (en partie) et nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 71,
- la limite ouest des parcelles n° 75 à 77,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 77,
- une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest des parcelles n° 79 et 8, à travers la parcelle n° 78,
- la limite ouest des parcelles n° 79 et 80,
- la limite sud de la parcelle n° 81 en partie sur 13 m (point R),
- à partir du point R une ligne droite fictive, perpendiculaire à la précédente limite, et traversant la parcelle n° 81,
- la limite nord de la parcelle n° 81 (en partie),
- la traversée du chemin dit de Vraisin,
- la limite ouest des parcelles n° 228, 229, 86, 97 à 99 jusqu'au point de départ.

Commune de Jongieux

1^{ère} exclusion

Section A5

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 1002.

- la limite nord des parcelles n° 1002, 1001 et 1000,
- la limite ouest du chemin du Vernay à la Marre,
- la limite ouest de la voie communale n° 4,
- la traversée de la voie communale n° 1,

- la limite ouest de la voie communale n° 1,
- la limite nord du chemin des Songeons,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1708,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n°1703,
- la limite ouest des parcelles n° 1703 et 1702,
- la limite sud des parcelles n° 955 à 953,
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 953, perpendiculaire à la limite du chemin départemental n° 210, et traversant la parcelle n° 1684,
- la limite ouest des parcelles n° 1684 (en partie) et 924,
- la limite ouest de la parcelle n° 1687,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1687 à l'angle ouest de la parcelle n° 1004,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1004,
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 1004 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1002, point de départ.

2^{ème} exclusion

Section A5

Point de départ : angle ouest de la parcelle n° 882.

- la limite nord des parcelles n° 882 et 881,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 881 à l'angle nord-est de la parcelle n° 819,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 819,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 818,
- la limite nord des parcelles n° 818, 817 et 815,
- la limite ouest des parcelles n° 813 (en partie) et 811,
- la limite nord de la parcelle n° 811,
- la traversée de la voie communale n° 1,
- les limites ouest (en partie), nord et est (en partie) de la parcelle n° 810,
- la limite nord des parcelles n° 1452 et 1450,
- la limite est des parcelles n° 1450 et 1454,
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 1454 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 806,
- les limites nord (en partie) et est de la parcelle n° 806,
- la limite sud des parcelles n° 806 et 804,
- la limite est des parcelles n° 1325 (en partie) et 799,
- la limite nord de la parcelle n° 797 sur 15 mètres (point G),
- une ligne droite fictive joignant le point G à l'angle nord-est de la parcelle n° 795,
- la limite est des parcelles n° 795, 794, 1449 et 793,
- la limite sud de la parcelle n° 793 (en partie),

Section B2

- la traversée du chemin de la Maison Neuve,
- la limite est de la parcelle n° 989,
- les limites est (en partie) et sud de la parcelle n° 990a,
- la traversée de la voie communale n° 1,

Section A4

- la limite ouest de la voie communale n° 1,
- la limite nord de la voie communale n° 6,
- la limite nord du chemin départemental n° 210 de Chevelu à Lucey,
- la traversée du chemin départemental n° 210 de Chevelu à Lucey,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 657,
- la limite sud-est des parcelles n° 1522, 1504, 1505, 1508, 1511 et 1514,
- les limites est et sud de la parcelle n° 1518,
- la limite sud de la parcelle n° 1516,
- les limites est (en partie) et sud de la parcelle n° 613,
- la limite est du chemin de la Gorge,
- la limite est du chemin rural n° 3 des Côtiers à Aimavigne,
- la limite ouest des parcelles n° 2008 et 642,
- la traversée du chemin départemental n° 210 de Chevelu à Lucey jusqu'au point de départ.

3^{ème} exclusion

Section B4

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 414.

- la limite nord de la parcelle n° 414,
- la traversée du chemin départemental n° 210 de Chevelu à Lucey,
- la limite nord du chemin départemental n° 210 de Chevelu à Lucey,

Section A4

- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est (en partie) de la parcelle n° 548,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 546,
- la limite nord-est des parcelles n° 545 et 544,

Section B2

- la limite nord du chemin départemental n° 210 de Chevelu à Lucey,
- la limite ouest des parcelles n° 1021 et 1023,
- la limite nord des parcelles n° 1023, 1020 et 160 (en partie),
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 160 au point J situé sur la limite est de la parcelle n° 157 à 50 mètres du chemin du Col du Mont à Jongieux,
- la limite ouest de la parcelle n° 157 (en partie),
- la limite nord du chemin du Col du Mont à Jongieux,
- la limite entre la section B2 et la section B4,

- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 149,

Section B4

- la limite sud-ouest des parcelles n° 519 et 1236 (en partie),
- la traversée de la voie communale n° 7,
- les limites est et sud de la parcelle n° 1171,
- la limite est de la parcelle n° 1178,
- la limite sud de la parcelle n° 1178 (en partie),
- la limite est des parcelles n° 567 et 568,
- la limite sud de la parcelle n° 568,
- la limite ouest des parcelles n° 568 et 1190 (en partie),
- la traversée de l'ancienne route de Yenne à Jongieux,
- les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 574,
- la traversée du chemin départemental n° 210 de Chevelu à Lucey,
- la limite sud de la parcelle n° 598,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 598, 1283, 587 et 588,
- la traversée du chemin rural n° 2 du Châtelard à Jongieux,
- la limite nord du chemin rural n° 2 du Châtelard à Jongieux,
- la limite est du chemin de l'Eculier jusqu'au point de départ.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Savoie et aux maires de Billième, Jongieux, Lucey et Yenne.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Savoie et aux mairies de Billième, Jongieux, Lucey et Yenne.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 JUIL 2010

François FILLON
Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge
des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantal JOUANNO